

R.G : 15/01074

Décision du

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Au fond

du 08 janvier 2015

RG : 13/05968

ch n°

M.

SAS L.

C/

F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 12 Janvier 2017

APPELANTS :

M. Didier M.

Représenté par la SELARL Cabinet FRONTON & BERNY,

avocats au barreau de LYON

Assisté de la de la SELARL Cabinet PIERRAT,

avocats au barreau de PARIS

SAS L.

Représenté par la SELARL Cabinet FRONTON & BERNY,

avocats au barreau de LYON

Assisté de la de la SELARL Cabinet PIERRAT,

avocats au barreau de PARIS

INTIME :

M. Lionel F.

Représenté par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

Assisté de la SCP BAULIEUX-BOHE-MUGNIER-RINCK,

avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **24 Novembre 2015**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **22 Novembre 2016**

Date de mise à disposition : **12 Janvier 2017**

Audience tenue par Dominique BOISSELET, président et Catherine CLERC, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Dominique BOISSELET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Dominique BOISSELET, président

- Michel GAGET, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code

de procédure civile,

Signé par Dominique BOISSELET, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Vu le jugement du 08 janvier 2015 rendu par le tribunal de grande instance de Lyon qui condamne solidairement Didier M et la société L. à verser à Lionel F. la somme de 5 000 € de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal en réparation de l'atteinte de son droit à l'image portée par la protection pendant quelques heures sur le site de la société L., le 21 février 2013 ;

Vu l'appel formé le 05 février 2015 par la SAS L. et Didier M ;

Vu les conclusions n°4 de **Didier M et de la SA L.** qui soutiennent l'infirmité de la décision entreprise aux motifs suivants tels qu'exprimés dans le dispositif des conclusions, au vu de l'article 9 du Code Civil:

In limine litis,

Constater que Monsieur Lionel F. n'a pas respecté le régime de responsabilité civile applicable dans le cadre d'une action fondée sur l'article 9 du Code Civil;

Constater que monsieur Lionel F. a appliqué à tort le régime de responsabilité issu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

En conséquence :

Mettre hors de cause monsieur Didier M., Directeur de la publication de L.;

Juger que les demandes de monsieur Lionel F. sont irrecevables à l'égard de toutes les parties;

Prononcer la nullité de l'assignation à l'égard de toutes les parties;

Vu l'article 12 du Code Procédure Civile, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et les articles 6§1 et 6§3 de la CEDH,

Constater que les demandes de monsieur Lionel F. - au regard de leur nature spécifique et exclusive, ne peuvent se concevoir que dans le cadre d'une action dont le fondement serait celui de la loi du 29 juillet 1881;

En conséquence,

Prononcer la nullité de l'assignation signifiée par le demandeur aux parties défenderesses en ce qu'elle ne respecte pas les conditions exigées, à peine de nullité, par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881;

Enfin,

Constater l'absence d'intérêt à agir de l'intimé;

A titre subsidiaire,

Au fond,

Constater l'absence d'atteinte au droit à l'image de l'intimé résultant de l'impossible identification de l'individu représenté sur le cliché;

Constater l'intérêt légitime du public à être informé et ainsi faire valoir la liberté d'expression et de communication,

En conséquence,

Débouter purement et simplement l'intimé de l'ensemble de ses demandes

A titre encore plus subsidiaire,

Constater l'absence de préjudice de monsieur Lionel F. ;

Et

Le débouter de ses demandes.

En toute état de cause :

Condamner monsieur Lionel F. à verser à monsieur Didier M et à la société L. la somme de 8 000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions en date du 21 septembre 2015 de **Lionel F.** qui sollicite, en appel ce qui suit :

Confirmer le jugement rendu par le tribunal de Grande Instance le 8 janvier 2015, en ce qu'il a rejeté l'ensemble des fins de non-recevoir soulevées par monsieur M. et le groupe L. et, au contraire, considéré que :

- L'assignation délivrée par monsieur Lionel F. le 16 mai 2013 est valable
- Monsieur Lionel F. justifie un intérêt à agir
- L'atteinte au droit à l'image de monsieur Lionel F. est établie

Infirmier ledit jugement en ce qu'il a condamné *in solidum* monsieur M. et le groupe L. à payer à monsieur Lionel F., en réparation du préjudice subi, la somme de 5.000 €, outre intérêts au taux légal à compter de la date de la décision.

En conséquence,

Condamner monsieur M. et le groupe L. *in solidum* à payer à monsieur Lionel F., en réparation du préjudice subi, la somme de 10 000 €, outre intérêts autaux légal de la date de la décision ;

Condamner les mêmes *in solidum* à payer à monsieur Lionel F. la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner les mêmes *in solidum* aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET, sur son affirmation de droit.

Vu l'ordonnance de clôture du 24 novembre 2015 ;

DECISION

1. Il ressort des productions que le 21 février 2013 était publié sur le site internet de L. un article avec la photographie de Lionel F., un agent TCL qui n'avait pas donné son consentement à la publication de cette photo illustrant l'article concernant « douze contrôleurs TCL » et que la photographie litigieuse a été retirée à la demande de Lionel F. dans la journée.
2. Concernant la mise hors de cause de Didier M., directeur de la publication, l'action entreprise par Lionel F. est fondée sur l'article 9 du Code Civil et non pas loi du 29 juillet 1881.
3. C'est donc, à bon droit, Didier M. sollicite sa mise hors de cause car il n'a commis aucune faute particulière au sens de l'article 9 du Code Civil, la publication de la photographie sans le consentement de l'intéressé étant le fait de la société L., éditrice de la publication.
4. Concernant le grief de détournement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la nullité de l'action, s'il est vrai que Lionel F., invoque dans sa motivation qui ressort de l'assignation initiale et des conclusions déposées sur son honneur et sa réputation professionnelle qui seraient compromis par la publication de la photographie, ces arguments sont de nature non pas à fonder son action mais à la situer dans le contexte de l'exercice de sa profession et des griefs faits par l'article, contexte qui ne peut-être effacé mais qui ne fonde nullement l'action qu'il a entreprise en vue de faire sanctionner l'atteinte à son droit à l'image qu'il invoque expressément en citant le moyen de droit tiré de l'article 9 du Code Civil.
5. En faisant ainsi, il a choisi ce fondement qu'il a exprimé clairement : La photographie était publié sans son consentement et il n'a commis aucun détournement de nature à vicier l'assignation ou à la rendre nulle.
6. Concernant l'intérêt à agir de Lionel F., même si celui ci n'est pas connu du grand public, il est certain que la photographie initiale donnée en illustration de l'article permet de l'identifier clairement. Il a donc bien intérêt à agir, comme le démontre le fait même que la photographie a été volontairement retirée dès sa demande.
7. Et il est aussi établi que cette photographie est restée quelques heures visible sur le site internet, portant une atteinte certaine au droit à l'image de Lionel F. qui n'avait pas consenti au préalable à la publication.
8. Il était donc fondé à agir à l'égard de la société éditrice pour atteinte à son droit à l'image.
9. Et la société L. ne peut pas soutenir qu'en publiant la photo de Lionel F., elle faisait oeuvre d'information d'intérêt général du public, car l'intéressé n'était pas impliqué dans l'événement auquel l'article faisait référence.
10. Si le fait matériel de la publication de la photographie ne peut pas être contesté : elle était en ligne entre 20h06 le 21 février 2013 et elle a été retirée le 22 février 2013 à 15h, elle a bien été mise à la disposition des internautes qui ont pu consulter le site pendant ce laps de temps. L'atteinte certaine au droit à l'image doit être réparé par l'allocation de la somme de 3 000 €, eu égard aux circonstances en l'espèce qui faisaient de cette photo une simple illustration.
11. L'équité commande d'allouer à Lionel F. la somme de 1 500 € enappel, outre celle allouée en première instance à concurrence de 1 200 € et à verser par la sociétéL. qui perd et qui supporte les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Réforme le jugement du 8 janvier 2015 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau, sur l'ensemble du litige,

Met hors de cause Didier M., pris en sa qualité de directeur de la publication,

Dit que Lionel F. a agi sur le seul fondement de l'article 9 du Code Civil,

Déclare mal fondé tous les moyens de nullité soulevés par la SA L,

Condamne la société L, société éditrice de la photographie à verser à Lionel F. la somme de 3 000 € de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à son droit à l'image imputable à la société éditrice, outre celle de 2 700 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile(1 200+ 1 500),

Condamne la société L. aux entiers dépens de première instance et aux dépens d'appel avec pour ceux ci droit de recouvrement direct en application de l'article 699 du Code de procédure civile au profit de la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET Avocats.

LE GREFFIER LE PRESIDENT